

RÉVISION 3

**LE « PROTOCOLE SECRET »  
GERMANO-SOVIÉTIQUE**

**et le**

**TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL  
DE NUREMBERG**

**Robert Faurisson**

On appelle « protocole secret » ou « protocole additionnel secret » ou « pacte secret » un protocole annexe au pacte de non-agression entre l'Allemagne et l'URSS signé à Moscou le 23 août 1939 par Ribbentrop et Molotov (voy. *Le Monde* 1er août 1989, p. 5).

Aux termes de ce protocole, l'Allemagne et l'URSS se partageaient Finlande, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne et Bessarabie en « sphères d'intérêts ».

Toujours à Moscou, le 23 septembre 1939, soit exactement un mois plus tard, Ribbentrop et Molotov signaient un « protocole additionnel secret » prévoyant notamment que la Lituanie qui, un mois plus tôt, avait été cédée à la « sphère d'intérêts » de l'Allemagne, serait cédée à la « sphère d'intérêts » de l'URSS.

Encore à Moscou, le 10 janvier 1941, le comte von der Schulenburg et Molotov signaient un « protocole secret » accordant à l'URSS la partie de la Lituanie accordée à l'Allemagne le 23 septembre 1939, et cela pour la somme de 7,5 millions de dollars-or payables notamment par la livraison à l'Allemagne

de métaux non-ferreux [qui permettront de faire la guerre au Royaume Uni].

Tous ces protocoles secrets étaient connus du Dr. Alfred Seidl, avocat de Rudolf Hess et de Hans Frank devant le Tribunal Militaire International de Nuremberg. Le Dr. Seidl multiplia les efforts pour produire ces documents, surtout celui du 23 août 1939. Il se heurta au refus du Tribunal qui, après en avoir délibéré, renouvela son refus. Prétexte fut pris par Lord Justice Lawrence de ce que l'avocat allemand n'avait pas consenti à révéler le nom d'un « allié » qui lui avait remis copie du document en question.

Le paradoxe est que le Tribunal autorisa la production et l'utilisation du pacte de non-agression lui-même pour prouver que l'Allemagne avait agressé l'Union soviétique (Références : TMI, III, p. 339 ; V, p. 10-11 ; X, p. 13-15 et 326-329 ; XI, p. 612-614 ; XIV, p. 299-303 ; XXXIX, p. 559) !

On a donc là un exemple de falsification délibérée de l'histoire par refus de laisser produire des documents accablants pour l'Union soviétique et ses alliés.

D'une manière générale, dans son « jugement », où on le voit faire l'historique de la seconde guerre mondiale, le Tribunal passe sous silence toutes les agressions, occupations de territoires ou annexions dues aux Alliés et, en particulier, à l'Union soviétique.